

N° 287

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

---

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 29 juin 1965.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*étendant à certains territoires d'outre-mer  
les dispositions du Code du travail maritime,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1515, 1543 et In-8° 394.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les dispositions de valeur législative de la loi du 13 décembre 1926, modifiée, portant Code du Travail maritime sont applicables, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna, aux contrats d'engagement maritime conclus pour tout service à accomplir à bord d'un navire français d'une jauge brute égale ou supérieure à dix tonneaux, ayant son port d'immatriculation dans l'un desdits territoires.

### Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions législatives visées à l'article premier ci-dessus, les adaptations rendues nécessaires par l'organisation administrative particulière et, le cas échéant, par les conditions de navigation découlant de la situation géographique des territoires susmentionnés.

### Art. 3.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur en même temps que celles du décret prévu à l'article 2 ci-dessus et, au plus tard, à l'expiration du délai de dix mois suivant la date de sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1965.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.